



Mairie de La Francheville
Département des Ardennes
Canton de Charleville-Mézières 4
5 rue d'Evigny
08000 LA FRANCHEVILLE

Arrêté n° Pe02/2019

**Prescrivant l'entretien des trottoirs le long des voies publiques
dans l'agglomération de la commune de La Francheville**

Le Maire de la commune de La Francheville,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1 et 2,
- ◆ Vu le Règlement Sanitaire des Ardennes,
- ◆ Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- ◆ Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52,
- ◆ Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,
- ◆ Vu le règlement de la voirie communale approuvé par le Conseil Municipal le 1^{er} juin 2016,
- ◆ Considérant que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- ◆ Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Arrête

Article 1 : Balayage et lavage des trottoirs et voies piétonnes

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Chacun est tenu de balayer le trottoir (si celui-ci est goudronné) dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 m de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Sur toutes les voies, les riverains sont tenus responsables du balayage et du désherbage aux abords de leurs immeubles jusqu'au caniveau, ou dans les voies urbaines non pourvues de trottoir jusqu'à 2m de la façade, sur toute la longueur des façades, que l'immeuble soit ou non bâti. Ils doivent de même nettoyer et curer aussi souvent que nécessaire, non seulement les descentes d'eaux pluviales leurs appartenant, mais également les tuyaux d'évacuation placés sous trottoirs et ceci jusqu'à caniveau.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Les éléments ramassés devront être évacués dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Il est interdit de les pousser dans les caniveaux ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants afin d'éviter que ces derniers ne soient obstruer. Ces recommandations sont de rigueur également pour toute intervention effectuée par les services municipaux.

En outre, les riverains doivent laver à l'eau claire leur trottoir ou la bande de 2m, pour faire disparaître toute trace de souillure. Cette opération ne se fera pas en période de gel ni en cas de sécheresse suite à un arrêté préfectoral ou municipal.

Article 2 : Désherbage et démoussage

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Article 3 : Neige et sel

En cas de chute de neige, les riverains sont tenus de balayer ou gratter le trottoirs, le revers pavé ou la bande de 1,40 minimum, sur toute la longueur de façade de leur immeuble, que celui-ci soit ou non bâti, de manière à permettre une circulation facile aux piétons. **Les riverains demeurent responsables des accidents susceptibles de survenir**, en cas de non-respect de cette obligation.

Le cheminement devra être situé le long des façades et la neige déposée en cordon sur le trottoir en limite de bordure. Le caniveau devra rester constamment dégagé pour permettre l'écoulement des eaux de dégels.

Dans le cas de verglas, les riverains sont tenus responsables de l'épandage de saumure, de sel ou du sable, des cendres ou encore des sciures de bois selon la nature du revêtement des trottoirs, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, sur le site internet de la mairie et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif à CHALONS EN CHAMPAGNE (MARNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire ou ses adjoints, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Arden
- Monsieur le Maire de La Francheville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de La Francheville,
- Archives,

Fait à La Francheville, le

Le Maire,



Daniel Roumy

Le Maire,

Daniel ROUMY

Daniel ROUMY